

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DOSSIER : N° DP 026 247 25 00011**Déposé le : **24/12/2025**Dépôt affiché le : **24/12/2025**Complété le : **24/12/2025**Demandeur : **BATIMMO représentée par ANDRE Mathieu**Nature des travaux : **Détachement en 3 lots à bâtir**Sur un terrain sis à : **252, montée du Capitan à PONSAS (26240)**Référence(s) cadastrale(s) : **B 1051**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de PONSAS**

**Le Maire de la Commune de PONSAS**

Vu la déclaration préalable présentée le 24/12/2025 par BATIMMO représentée par ANDRE Mathieu,  
Vu l'objet de la déclaration :

- pour le détachement en 3 lots à bâtir,
- sur un terrain situé : 252, montée du Capitan à PONSAS (26240),
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R421-1 et suivants,  
Vu la carte communale approuvée le 19/11/2018,

Vu la consultation de Service Assainissement CCPDA en date du 29/12/2025,

Vu l'avis favorable avec réserve de SDED en date du 06/01/2026,

Vu la consultation de SYNDICAT EAUX VEAUNE en date du 29/12/2025,

Considérant l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « Doivent être précédés de la délivrance d'un Permis d'Aménager : les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâties et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur. »,

Considérant que le projet consiste à détacher 3 lots à bâtir dont l'accès des lots A et C sera assuré par un chemin existant commun à ces 2 lots qui devra être élargi pour desservir ces 2 derniers,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.  
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

## 2.1 Documents d'urbanisme

Arrêté N° 2026-03

**PONSAS,**  
**Le 12 janvier 2026**

**Le Maire,**  
**Marie-Christine PROT**



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales***

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme)

**En cas de refus de permis fondé sur le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France**, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisie.